



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le

28 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0320

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0320 relative au projet d'essai de réensablement de la pointe du Cap Ferret par méthode « Rainbowing » au moyen d'une drague aspiratrice en marche, demande reçue complète le 24 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 janvier 2016 ;

Vu la délibération 2016-01 du 12 janvier 2016 du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'essai de ré-ensablement de la pointe du Cap Ferret par méthode « rainbowing » au moyen d'une drague aspiratrice en marche. Ce projet prévoit notamment trois prélèvements de 1 200 m³ maximum de sable sur le flanc Ouest du banc de Bernet, l'acheminement et le refoulement du sable sur la pointe du Cap Ferret, au moyen d'une drague aspiratrice d'une capacité maximale de 1 200 m³, sur une emprise maximale de 1 200 m² ;

Ce projet relève ainsi des rubriques 10^e et 10^h du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les constructions ou extensions d'ouvrages et aménagements côtiers sur le domaine public maritime destinés à combattre l'érosion sur une emprise totale inférieure à 2 000 m², et les travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³ ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Considérant que la zone d'extraction du sable fait déjà l'objet de prélèvements autorisés en 2012 pour 10 ans après déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) dans le cadre des travaux de ré-ensablement des plages d'Arcachon,

- qu'à ce titre les prélèvements induits par le présent projet sont autorisés ;

Considérant que cet essai de ré-ensablement a pour but de valider la faisabilité technique d'un refoulement « rainbowing » dans des conditions de courant pouvant atteindre 1 à 2 m/s, afin de déterminer la meilleure méthode d'acheminement et de refoulement du sable en vue de la reconstitution dunaire de la pointe du Cap Ferret,

- que cet essai sera effectué au cours d'une seule journée, dans trois conditions de marée différentes (étiage, maximum de jusant et de flot) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein des sites Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » classés au titre de la directive « Habitat » (FR7200678 et FR7200679),
- ✓ au sein du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » classé au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212018),
- ✓ au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » et « Dunes littorales entre Lacanau et le Cap Ferret » (720001949 et 720008245),
- ✓ au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- ✓ au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006),
- ✓ sur la commune de Lège Cap Ferret où s'applique la loi « littoral » du 7 janvier 1983 qui encadre la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que, selon le pétitionnaire,

- l'extraction du sable conduira à la destruction totale de la faune benthique sur le passage de la drague,

- ne modifiera pas de façon notable l'habitat des espèces car la granulométrie restera la même ;

Considérant que l'étude d'incidence sur la faune benthique réalisée dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau et les milieux aquatiques relative aux prélèvements de sable sur le flanc Ouest du banc du Bernet avait révélé une zone pauvre en termes de mégafaune ;

Considérant que les recensements faunistiques effectués à l'occasion de cette étude d'incidence n'ont pas révélé la présence d'espèces rares ou protégées ;

Considérant que les enjeux faunistiques et floristiques de la Pointe du Cap Ferret sont situés en haut de plage et dans le système dunaire ;

Considérant que la zone à ré-ensabler est située en bas de plage, dans une zone d'hydro-dynamisme fort (1 000 m³ de sable par jour), sans enjeux notables sur la faune et la flore ;

Considérant que la projection du sable entraînera l'enfouissement et la destruction de la faune benthique sur le secteur de rechargement ;

Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, la recolonisation par la faune benthique du secteur enfoui sera très rapide au vu des suivis effectués sur ces peuplements ;

Considérant que, concernant le site d'extraction, il conviendrait cependant de limiter à 500 m³ maximum chacun des trois prélèvements afin de limiter la pression sur le site ;

Considérant que, en cas d'instabilité de la plage à proximité immédiate du musoir existant, il conviendrait d'envisager de décaler plus à l'Ouest la zone de ré-ensablement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0320 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

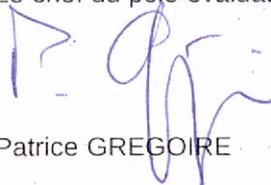
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

